



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/S-2/SR.3  
14 septembre 2006

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 11 août 2006, à 15 heures

Présidence: M. DE ALBA (Mexique)

SOMMAIRE

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS ARABES ET DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE POUR QUE SOIENT EXAMINÉES LES VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME PAR ISRAËL AU LIBAN, Y COMPRIS LE MASSACRE DE CANA, LE CIBLAGE DE CIVILS INNOCENTS ET LA DESTRUCTION D'OUVRAGES CIVILS D'IMPORTANCE VITALE, ET QUE DES MESURES SOIENT PRISES À CET ÉGARD (*suite*)

*La séance est ouverte à 15 h 30.*

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS ARABES ET DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE POUR QUE SOIENT EXAMINÉES LES VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME PAR ISRAËL AU LIBAN, Y COMPRIS LE MASSACRE DE CANA, LE CIBLAGE DE CIVILS INNOCENTS ET LA DESTRUCTION D'OUVRAGES CIVILS D'IMPORTANCE VITALE, ET QUE DES MESURES SOIENT PRISES À CET ÉGARD (*suite*) (A/HRC/S-2/L.1)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1. Il explique la procédure qui sera suivie: prendront d'abord la parole les délégations qui ont à faire des observations d'ordre général; puis les délégations des pays concernés. Il sera ensuite procédé à un vote par appel nominal, suivi d'explications de vote. Les délégations qui n'ont pas encore pris la parole pourront à cette occasion formuler des observations d'ordre général. Dans tous les cas, les interventions seront limitées à trois minutes.
2. *Il en est ainsi décidé.*
3. M. KHAN (Pakistan) présente le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, dont il dégage les grandes lignes. Le texte rappelle les conséquences des opérations militaires israéliennes: massacres de civils, destruction de maisons, meurtre de soldats de l'ONU, blocus du Liban, etc., autant d'infractions à la Charte des Nations Unies, au droit international et au droit international humanitaire. La communauté internationale doit exprimer son indignation devant ces opérations, condamnées par le Secrétaire général et de nombreuses autres voix autorisées.
4. Le dispositif de la résolution a pour but essentiel de condamner les violations israéliennes des droits de l'homme et d'exiger la fin des opérations militaires menées contre les civils. Enfin, il est envisagé de créer une commission d'enquête internationale.
5. Les coauteurs souhaitent apporter au texte publié deux modifications: la première consiste à ajouter au dispositif un paragraphe 4 *bis* ainsi rédigé:

*«Invite instamment toutes les parties intéressées à respecter les règles du droit international humanitaire, à s'abstenir de toute violence contre la population civile et à traiter en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève, tous les combattants et civils détenus;»*

La deuxième consiste à modifier la phrase liminaire du paragraphe 6 de manière qu'elle se lise:

*«6. Décide de créer d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau composée d'éminents spécialistes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, sans exclure la possibilité d'inviter les mandataires des procédures spéciales des Nations Unies compétents que désignera la Commission, afin:».*

6. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne souhaite faire d'observation d'ordre général sur le projet de résolution. Il donne donc la parole aux deux pays concernés.

7. M. LEVANON (Israël) dit que la session tout entière est entachée de partialité et manque d'objectivité. Il déplore que le Conseil ait accepté de se saisir d'un projet de résolution inspiré par le parti pris, qui fait une distinction entre les morts. Cet échec sera à jamais inscrit dans son histoire. Israël appelle à voter contre le projet de résolution.
8. M. SOUFAN (Liban) dit que le Conseil doit se prononcer sur une question très simple: un État a-t-il le droit d'en détruire un autre parce qu'une certaine opération a été déclenchée un certain jour à l'insu de cet autre État, qui s'est pourtant déclaré prêt à porter le litige devant l'Organisation des Nations Unies? Comment peut-on parler d'équilibre alors qu'un pays est au bord de la destruction? Si l'on tient à parler d'équilibre, le Liban ne s'oppose pas à ce que l'on compte les morts et les destructions. Sa délégation engage le Conseil à adopter le projet de résolution.
9. Le PRÉSIDENT invite les délégations à expliquer leur vote avant le vote.
10. M. MEYER (Canada) déclare que le conflit en Israël et au Liban a des résultats qui contreviennent aux principes du droit international humanitaire, mais qui doivent être examinés dans d'autres contextes, par exemple par les Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est aussi saisi de la question et il n'est ni utile ni constructif que le Conseil l'examine parallèlement.
11. Le Canada réaffirme qu'il souhaite que le nouveau Conseil serve à des fins positives. Ses procédures et ses résultats doivent respecter les principes sur lesquels il a été fondé. Il doit viser à l'universalité, à l'objectivité et à l'exhaustivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et éviter toute politisation.
12. M. GODET (Suisse) rappelle que son pays envisageait de présenter divers amendements, soucieux que le Conseil réponde de la manière voulue à la situation grave résultant du conflit au Liban et fasse preuve d'une approche équilibrée et non discriminatoire. Tel est en effet son rôle. Il n'a d'autre raison d'être que le sort de toutes les victimes de violations des droits de l'homme.
13. La résolution à l'examen ne répond que partiellement à cette conception, ce que la Suisse regrette. En dépit des améliorations apportées en dernière minute, le projet reste déséquilibré et sélectif et suit l'approche parfois adoptée par l'ancienne Commission des droits de l'homme et critiquée par ceux-là mêmes qui l'ont rédigé. À l'avenir, le Conseil devra renforcer sa culture de dialogue et de négociation. Il y va de sa crédibilité et de son impartialité.
14. La Suisse s'abstiendra lors du vote.
15. M. CHOI Hyuck (République de Corée) exprime les préoccupations de son pays devant le sort des victimes innocentes, les déplacements de population et les destructions matérielles dont le Moyen-Orient est actuellement le théâtre. Il se déclare en pleine sympathie avec les populations touchées. Il invite instamment toutes les parties à respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et les lois de la guerre. Cependant, il s'agit là d'un problème de paix et de sécurité plus qu'un problème de droits de l'homme. C'est au Conseil de sécurité des Nations Unies de s'en saisir.

16. La Corée n'est pas totalement convaincue que le projet de résolution contribuera à faire cesser les violations des droits de l'homme. En effet, il évoque la situation d'un seul pays. La Corée s'abstiendra lors du vote.

17. M. HIMANEN (Finlande), prenant la parole au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie, déclare que l'Union européenne a exprimé les profondes préoccupations que lui inspiraient le sort des victimes libanaises et israéliennes et l'ampleur des destructions et des déplacements de population. Elle demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités et que soit ensuite mis en place un cessez-le-feu durable. Le Conseil doit certes s'occuper des cas urgents d'infraction au droit international relatif aux droits de l'homme, mais on ne peut que regretter que, contrairement aux intentions exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, le projet à l'examen n'ait pas fait l'objet de véritables discussions. Les changements qui y ont été apportés en dernière minute ne suffisent pas à convaincre les membres de l'Union européenne.

18. L'Union européenne appuie le Secrétaire général de l'ONU qui réclame une enquête complète sur les événements. Le Conseil doit se saisir de toute violation des droits de l'homme et la résolution à l'examen ne répond pas à cette condition: il n'y est question que d'un seul aspect du problème.

19. Pour ces raisons, les membres du Conseil qui sont membres de l'Union européenne et de la Roumanie voteront contre le projet. Les autres pays membres de l'Union s'alignent sur cette position.

20. M. GROVER (Inde) indique que l'Inde aurait préféré un texte qui prenne en compte les préoccupations de toutes les parties et puisse être agréé par l'ensemble des membres du Conseil, car il importe d'appeler sans équivoque à un cessez-le-feu immédiat permettant de mettre un terme aux massacres d'innocents perpétrés de part et d'autre et d'acheminer sans plus tarder l'assistance humanitaire requise. Cela étant, et compte tenu de la gravité de la situation, l'Inde votera en faveur du projet de résolution tel que révisé.

21. M. LOSHCHININ (Fédération de Russie) souligne la grande complexité du projet de résolution, qui, pour l'essentiel, reflète cependant objectivement la situation de fait. Il convient de saluer les efforts déployés par le représentant de la Suisse pour trouver une formule de compromis, et il faut également relever que, grâce aux amendements proposés par les coauteurs de la résolution, le texte est maintenant plus équilibré, même s'il ne l'est pas encore pleinement. Compte tenu des circonstances, la Fédération de Russie votera en faveur du projet de résolution.

22. M. MANALO (Philippines) dit que, si les Philippines appuient l'orientation générale du projet tel que révisé, elles auraient néanmoins souhaité que le texte soit formulé en des termes plus équilibrés, en particulier en ce qui concerne la nécessité de respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. C'est la raison pour laquelle les Philippines s'abstiendront lors du vote.

23. M. MARTINEZ ALVARADO (Guatemala) dit que le Guatemala s'abstiendra lors du vote pour deux raisons. Premièrement, la résolution pourrait avoir des répercussions sur le mécanisme institutionnel de l'ONU. Le Guatemala a toujours considéré que les organes subsidiaires devaient jouer un rôle plus actif pour satisfaire aux objectifs énoncés dans la Charte, mais, pour des

raisons pratiques, il aurait mieux valu que le Conseil des droits de l'homme attende le résultat des consultations en cours au sein du Conseil de sécurité. Ces consultations sont particulièrement complexes et difficiles, et le Guatemala est préoccupé de l'impact que le texte de la résolution soumis pour adoption au Conseil des droits de l'homme pourrait avoir sur leur issue.

24. Deuxièmement, la complexité du conflit lui-même ne permet guère à ceux qui l'observent de l'extérieur d'établir les responsabilités de chacun dans cette tragédie dantesque. La seule chose qui est claire, c'est que ce sont les populations civiles innocentes du Liban et d'Israël qui en subissent les conséquences.

25. Le Guatemala regrette qu'il n'ait pas été possible d'élaborer un projet de résolution équilibré qui établirait les responsabilités de chacune des parties, et que le projet n'ait pas fait non plus l'objet d'une négociation ouverte. En tout état de cause, la communauté internationale doit mettre tout en œuvre pour parvenir à une cessation immédiate des hostilités, puis à une solution durable qui prenne en compte les racines du conflit, et pour assurer l'acheminement rapide de l'aide humanitaire de façon à permettre le retour à une vie normale de la population civile.

26. Le PRÉSIDENT invite le secrétariat à exposer les incidences budgétaires qu'aurait l'application de la résolution.

27. M. WARD (Secrétariat) indique qu'un projet de rapport sur les implications budgétaires a été établi et adressé au Bureau du contrôleur financier, dont la réponse n'est pas encore parvenue. Pour l'heure, le coût estimé de la mission prévue par le projet de résolution serait d'environ 420 000 dollars, qui devraient être imputés sur les ressources existantes.

28. *Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1.*

29. *L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Zambie.

*Votent contre:* Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

*S'abstiennent:* Cameroun, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigéria, Philippines, République de Corée et Suisse.

30. *Par 27 voix contre 11, avec 8 absentions, le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, tel que révisé, est adopté.*

31. Le PRÉSIDENT donne la parole aux délégations qui souhaitent donner des explications concernant leur vote.

32. M. RODRÍGUEZ CUADROS (Pérou), s'exprimant au nom de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay, souligne que les amendements qui ont été apportés au texte de la résolution permettront de mieux prendre en compte la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme des populations civiles. L'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay tiennent néanmoins à exprimer leur profonde préoccupation face à la spirale de violence à l'origine des multiples souffrances des populations civiles de part et d'autre de la frontière entre Israël et le Liban ainsi que de la destruction des infrastructures civiles. Ils sont également vivement préoccupés par le nombre croissant de victimes civiles, de personnes déplacées et de réfugiés. Ils exhortent les parties au conflit à assurer des couloirs humanitaires sécurisés. Convaincus que la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être garantie à toutes les populations, en tous lieux et en toutes circonstances, ils espèrent que les discussions en cours au Conseil de sécurité aboutiront rapidement à la cessation des hostilités, qui devrait à son tour permettre d'accorder réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et, plus généralement, ouvrir la voie à une solution définitive des problèmes de la région. Par définition, l'emploi de la violence comme instrument pour parvenir à ses fins, qu'elle soit le fait de l'une ou l'autre des deux parties en cause, est inacceptable car la violence, quelle que soit son origine, ne peut qu'entretenir le conflit. L'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay appuient tous les efforts diplomatiques et politiques déployés pour mettre fin à la crise et considèrent que le Hezbollah comme Israël doivent s'abstenir de recourir à la force et assurer la protection des populations civiles. Ils forment des vœux ardents pour que l'esprit de dialogue qui souffle de nouveau ouvre la voie à une solution diplomatique aboutissant à une paix durable et à la protection pleine et entière des droits de l'homme.

33. M. FUJISAKI (Japon) dit que son pays est triste de ne pas avoir été en mesure d'appuyer le texte qui était soumis au vote. Il assure le Conseil que le Japon, loin d'ignorer la gravité de la situation, prend au contraire très au sérieux ce qui se passe au Liban et alentour. Le Japon regrette vivement que, malgré les appels répétés de la communauté internationale, Israël continue ses bombardements, qui ont fait un très grand nombre de victimes civiles, dont des enfants et des effectifs des Nations Unies. Cette situation n'est pas acceptable, et le Japon appelle à un cessez-le-feu immédiat. Les attaques contre Israël doivent également cesser et les otages doivent être libérés. Toutes les parties concernées doivent faire preuve de la plus grande modération. Le Japon tient à souligner aussi que toutes les parties portent des responsabilités dans ce conflit, et que, par conséquent, il convient de prendre dûment en considération les attaques du Hezbollah. À cet égard, le Japon salue les efforts qui ont été déployés pour améliorer le projet de résolution. Le texte révisé qui a été adopté, s'il constitue un pas dans la bonne direction, n'est cependant pas encore suffisant pour contribuer à un règlement du conflit.

34. Le Japon regrette que la résolution que le Conseil des droits de l'homme vient d'adopter ne soit pas le fruit d'un consensus, alors même que la recherche du consensus est l'un des principes fondamentaux du nouvel organe, et il espère qu'à l'avenir le Conseil veillera davantage à mettre en œuvre ce principe. Enfin, le Japon assure le peuple libanais de sa sympathie indéfectible et espère que l'aide humanitaire d'urgence qu'il s'est engagé à lui accorder contribuera à mettre fin à la situation tragique actuelle.

35. M. GIACOMINI (France) regrette vivement qu'une discussion sur le projet de résolution n'ait pas été possible en temps utile, alors que la situation sur le terrain requiert une réaction consensuelle de la communauté internationale. Si les activités militaires d'Israël constituent une

violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Liban, le Hezbollah, de son côté, viole également ce droit.

36. La création du Conseil des droits de l'homme devait traduire une nouvelle façon de traiter les questions de droits de l'homme. Dans ce cadre, la France regrette le manque de coopération et de négociation sur un sujet aussi grave que celui à l'examen. Elle aurait souhaité une résolution consensuelle du Conseil des droits de l'homme, mais le texte qui a été présenté pour adoption était unilatéral tant sur le fond que sur la forme. Elle salue les efforts de dernière minute entrepris par les auteurs de la résolution pour prendre en compte les préoccupations de la France mais constate malheureusement qu'ils n'étaient pas suffisants pour la conduire à modifier sa position.

37. M. NGANTCHA (Cameroun) dit que son pays s'est abstenu lors du vote car il considère qu'une résolution du Conseil des droits de l'homme pourrait gêner les négociations en cours au sein du Conseil de sécurité et contribuer ainsi à retarder l'adoption d'une résolution importante du Conseil de sécurité visant à mettre fin au conflit et à la grave crise humanitaire actuels.

38. M. GUEVARA (Mexique) tient à exprimer sa préoccupation devant la détérioration de la situation au Moyen-Orient et l'escalade de la violence découlant des incidents du 12 juillet 2006. Le Mexique appelle à renforcer les efforts diplomatiques en vue d'une cessation de toutes les hostilités, et considère que toutes les parties au conflit sont tenues de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre du droit international et du droit international humanitaire. La cessation des hostilités est une condition nécessaire à l'engagement d'un dialogue politique en vue d'une paix durable. En outre, la protection des droits de l'homme doit être accordée à tous les individus dans tous les pays, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances. Elle ne peut pas être suspendue au motif d'un état d'exception, d'un conflit armé ou de la lutte contre le terrorisme. Il ne peut être dérogé aux droits de l'homme que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Mexique considère ainsi qu'il ne peut pas être dérogé à certains droits de l'homme pour des considérations militaires.

39. Le Mexique a voté en faveur du projet de résolution essentiellement en raison de la gravité de la situation que connaît la population civile dans la zone du conflit. Toutefois, le texte de la résolution ne condamne pas la totalité des violences commises dans cette zone et le Mexique aurait souhaité qu'il condamne également les violations commises par les milices du Hezbollah et appelle à la cessation des agressions contre la population civile israélienne. En outre, il aurait souhaité un mandat plus large de la commission d'enquête de haut niveau, ce qui aurait été plus conforme à l'objectif du Conseil consistant à examiner les violations des droits de l'homme dans tous les pays de façon non sélective et impartiale.

40. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à faire des commentaires d'ordre général.

41. M. KHAN (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, remercie tous les membres du Conseil qui ont entendu et fait leur l'appel lancé par l'Organisation de la Conférence islamique. Des innocents sont tués chaque jour, et il est fondamental d'assurer la protection du droit à la vie. Israël doit impérativement cesser ses

bombardements, condition essentielle pour mettre fin aux massacres. Certes, il n'y a pas de solution toute faite aux problèmes du Moyen-Orient, mais il est primordial d'assurer un cessez-le-feu et la cessation immédiate de toutes les hostilités. L'Organisation de la Conférence islamique appelle le Conseil de sécurité à adopter une résolution dans les heures à venir, de façon à mettre un terme à cette orgie de tueries absurde. Tous les membres du Conseil des droits de l'homme portent une responsabilité particulière à l'égard de la communauté internationale, et plus particulièrement du peuple libanais, et dans ce cadre il convient de saluer les efforts déployés par la délégation suisse pour parvenir à un consensus au sein du Conseil. Cela étant, l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme ne règlera pas tous les problèmes, et les violations continues des droits de l'homme appellent une action collective. Ainsi, la résolution devrait être rapidement suivie d'effets, et la commission d'enquête de haut niveau devrait être mise en place et dépêchée sur les lieux dans les plus brefs délais. Il faut également donner librement accès aux missions d'aide humanitaire pour venir en aide au peuple libanais qui, comme l'a dit la Haut-Commissaire aux droits de l'homme il y a quelques heures, a un besoin urgent de nourriture, d'eau et de médicaments alors même que l'acheminement de l'aide humanitaire est devenu impossible. Toutes les institutions compétentes attestent que la situation se détériore, et il convient donc que tous les membres du Conseil unissent leurs efforts et usent de leur influence pour remédier à la situation. D'une façon générale, dans un contexte aussi difficile que celui-ci, les considérations politiques ne devraient jamais prendre une place telle qu'elles nous empêchent d'entendre le cri des enfants qui meurent et de voir un pays se détruire sous nos yeux.

42. Le PRÉSIDENT assure les membres du Conseil des droits de l'homme que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la présidence du Conseil ne négligeront aucun effort pour que la résolution qui a été adoptée ce jour soit pleinement suivie d'effet avec toute la célérité et l'efficacité voulues et en tenant dûment compte de la gravité de la situation. Cela étant, la volonté que le Conseil a exprimée en adoptant la résolution doit maintenant se traduire par des actes de chacun de ses membres, et toutes les délégations devront collaborer avec la présidence du Conseil dans l'application de cette résolution comme dans celle des résolutions futures, garantissant ainsi la crédibilité et la force du Conseil des droits de l'homme. Le Président joint sa voix à celles qui appellent à une cessation immédiate des hostilités et à l'arrêt inconditionnel des violences dans le conflit qui oppose Israël et le Liban. Il forme enfin des vœux pour qu'une solution durable puisse être trouvée rapidement grâce à l'action du Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 17 heures.*

-----